



AVIS A.820

**CONCERNANT LE PROJET D'ACCORD DE
COOPERATION ENTRE LA REGION
WALLONNE ET LA COMMUNAUTE
FRANÇAISE RELATIF A LA REVALORISATION
DE L'ENSEIGNEMENT QUALIFIANT**

Adopté par le Bureau du CESRW le 12 juin 2006

Doc. 2006/A.820

1. RETROACTES

Le 27 mars 2006, le Gouvernement de la Région wallonne et le Gouvernement de la Communauté française ont adopté en première lecture l'avant-projet d'Accord de coopération relatif à la revalorisation de l'enseignement qualifiant.

Le 20 avril 2006, la Ministre de la Formation a sollicité l'avis du CESRW sur ce projet¹.

Le 3 mai 2006, compte-tenu de l'importance du dossier, les membres de la Commission Emploi-Formation ont convenu d'inviter des représentants des cabinets de la Ministre ARENA.

Le 17 mai 2006, la Commission EFE a auditionné deux représentants (cabinet RW - Formation et cabinet CF - Enseignement) de la Ministre ARENA. A l'issue de cette audition, il a été convenu que l'avis serait remis dans les meilleurs délais.

2. EXPOSE DU DOSSIER

2.1. Objet de l'accord

Le projet d'Accord de coopération vise à revaloriser l'enseignement qualifiant au travers de **deux types d'actions** spécifiques :

- d'une part, par la mise à disposition des **Centres de compétence régionaux (CdC)** d'une offre de formation à destination des élèves et des enseignants de l'enseignement qualifiant, l'enseignement de promotion sociale, l'enseignement supérieur non universitaire, aux formateurs de l'IFAPME et de l'AWIPH ainsi qu'aux enseignants dans le cadre du projet Cyberclasses;
- d'autre part, la création des **Centres de Technologies Avancées (CTA)**.

Centres de compétence

En ce qui concerne les **CdC**, l'objectif est d'atteindre pour 2013, **25% de la capacité d'accueil** au bénéfice des élèves et des enseignants dont 22,5% pour l'enseignement qualifiant et 2,5% pour l'enseignement de promotion sociale et pour l'enseignement supérieur non universitaire, ainsi que des formateurs de l'IFAPME et de l'AWIPH et des enseignants dans le cadre du projet Cyberclasses.

Pour l'ouverture des **Centres de compétence** à l'enseignement, **un budget de 12.500.000 €** est prévu dans le cadre du Programme d'actions prioritaires pour l'avenir wallon pour les années 2007-2009.

¹ L'avis du Comité de gestion du FOREM est également sollicité.

Centres de Technologies Avancées²

Coordonnés par le Gouvernement de la Communauté française, les **CTA** sont labellisés dans le respect d'un cahier des charges, approuvé par ce Gouvernement.

Ce cahier des charges prévoit notamment un certain nombre de **critères d'éligibilité** et de **critères prioritaires**.

Les critères d'éligibilité sont les suivants:

- chaque CTA labellisé doit accueillir sans discrimination les élèves et les enseignants des établissements d'enseignement qualifiant, d'enseignement de promotion sociale et d'enseignement supérieur non universitaire;
- chaque CTA labellisé doit également accueillir sans discrimination les demandeurs d'emploi et les travailleurs;
- l'implantation des CTA labellisés doit tenir compte de la localisation des Centres de compétence ainsi que des infrastructures de formation ou d'enseignement qualifiant développés dans les mêmes secteurs afin d'assurer une couverture géographique maximale de l'offre de formation qualifiante;
- chaque CTA labellisé doit s'inscrire dans la mise en œuvre d'une offre de formation harmonisée, en relation d'une part avec les pénuries d'emploi constatées par le Forem, les CSEF et les Fonds sectoriels et d'autre part avec les besoins en équipement constatés au travers du cadastre des équipements pédagogiques;
- chaque CTA labellisé doit s'inscrire dans une politique de formation en cours de carrière des professeurs de l'enseignement qualifiant;
- chaque CTA labellisé doit s'inscrire dans l'application des profils de formation tels que définis dans le cadre de la CCPQ.

Par ailleurs, une priorité est accordée :

- aux CTA localisés au sein d'un établissement d'enseignement qualifiant;
- aux projets de CTA dans les secteurs pour lesquels des pénuries d'emploi sont constatées;
- aux projets de CTA pour lesquels aucun Centre de compétence n'existe;
- aux projets de CTA ayant reçu un avis favorable de la part du fonds sectoriel concerné et du CSEF concerné sur la pertinence sectorielle et géographique des acquisitions.

Pour ce type d'action, l'objectif est de créer à l'échéance 2013 de **18 à 24 CTA** labellisés et de réserver **10% de la capacité d'accueil** des CTA au bénéfice des demandeurs d'emploi et des travailleurs.

² Un CTA est une infrastructure localisée au sein d'un établissement d'enseignement qualifiant et gérée par la Direction de cet établissement ou une infrastructure gérée par une association sans but lucratif, mettant des équipements de pointe à disposition des élèves et des enseignants, quels que soient le réseau et le caractère d'enseignement, ainsi que des demandeurs d'emploi et des travailleurs, en vue de développer des formations qualifiantes.

A partir de 2007, pour la **création des CTA**, les moyens que prévoit le décret du 28 avril 2004 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement secondaire technique et professionnel sont affectés pour partie au financement des CTA. Ainsi, de 2007 à 2010 **un budget de 23.403.612 €** est prévu dans ce cadre.

Des financements complémentaires seront recherchés dans le cadre de la programmation 2007-2013 des fonds structurels européens et auprès des partenaires sociaux dans le cadre des fonds sectoriels.

2.2. Pilotage et suivi des structures

La Région wallonne et la Communauté française mettent en place et chargent une **Task force**³ administrative permanente d'établir **un cadastre** des équipements pédagogiques de qualité et des infrastructures de formation et d'enseignement qualifiant actuellement à disposition.

Par ailleurs, les Gouvernements mettent en place un **Comité de pilotage** et **deux Commissions de suivi opérationnel** dont la composition est fixée aux articles 6 et 8.

Le **Comité de pilotage** est chargé de :

- de superviser la mise en œuvre du plan d'équipement pédagogique des CTA labellisés et l'ouverture des Centres de compétence à l'enseignement;
- d'évaluer les actions mises en œuvre dans le cadre du présent Accord de coopération;
- d'adresser une évaluation annuelle globale et tout avis de nature à mieux rencontrer les objectifs définis à l'article 1^{er}, aux Gouvernements, à la Commission de pilotage du système éducatif de la Communauté française et au CESRW.

La première Commission de suivi opérationnel est chargée d'approuver et d'effectuer le suivi de l'offre des Centres de compétence à destination de l'enseignement.

La seconde Commission est chargée de :

- soumettre au Gouvernement de la Communauté française une proposition de sélection des projets de CTA. Sur base de cette proposition le Gouvernement de la Communauté française sélectionne les projets de CTA et leur octroie le label «CTA»;
- sélectionner les demandes d'équipement pédagogique et d'aménagement des locaux et de les soumettre au Gouvernement de la Communauté française.

³ Cette Task force rassemble les représentants des principales administrations concernées, des opérateurs de formation qualifiante (Forem, Ifapme, Centres de compétence), de l'asbl visée à l'article 3 ainsi que les représentants de l'enseignement qualifiant et de l'enseignement de promotion sociale.

3. AVIS

Compte tenu de l'urgence, le CESRW formule dans le présent avis ses premières considérations générales mais se réserve la possibilité de les compléter ultérieurement sur base d'une analyse plus approfondie, au regard de l'évolution du dossier.

3.1. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

3.1.1 L'ÉVALUATION DU DISPOSITIF EXISTANT ET L'AMÉLIORATION DU SUIVI OPÉRATIONNEL

En référence au précédent Accord de coopération⁴, le Conseil relève qu'il n'est fait aucune mention de **l'évaluation du dispositif existant** et plus particulièrement au niveau des impacts attendus et réalisés. Dans le même ordre d'idée, le CESRW regrette l'absence de communication des **résultats du cadastre des équipements** effectué dans ce cadre. Ces informations auraient permis de mettre en lumière les éléments justifiant l'adoption du nouvel Accord de coopération.

Le CESRW constate par ailleurs, **le manque de rigueur dans le suivi opérationnel du dispositif existant** et estime que l'adoption de nouvelles dispositions doit être l'occasion d'apporter des améliorations substantielles dans le pilotage de ce dispositif. Ces améliorations devraient intervenir à différents niveaux, comme par exemple : la réalisation de tableaux de bord et d'évaluations séquentielles, le respect de délais suffisants de consultation, la transmission des informations ou encore l'articulation entre les deux commissions de suivi opérationnel.

3.1.2 LA REVALORISATION DE L'ENSEIGNEMENT QUALIFIANT : UN CHANTIER D'ENVERGURE

Le CESRW souligne l'importance de la thématique et de cet Accord de coopération qui doit permettre une meilleure articulation entre les outils régionaux et communautaires et qui touche à la fois la formation initiale, la formation qualifiante ainsi que la formation continue. Le CESRW relève toutefois que **la revalorisation de l'enseignement qualifiant** constitue un vaste chantier aux enjeux multiples qui dépassent largement l'adoption des deux mesures spécifiques (ouverture des CdC à l'enseignement et création de CTA) envisagées dans l'Accord de coopération. Le Conseil estime dès lors que **le titre du projet de texte est inadéquat** puisqu'il désigne une réforme plus vaste que l'objet même de l'Accord de coopération. Il pourrait être par exemple : « *Accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la revalorisation de l'enseignement qualifiant* ».

⁴ Accord de coopération du 4 juillet 2000 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à la mise à disposition d'équipements pédagogiques en faveur des élèves et des enseignants de l'enseignement secondaire technique et professionnel.

Le Contrat pour l'école prévoit (priorité 3) « *de charger les établissements scolaires d'organiser, au niveau du premier degré de l'enseignement secondaire des actions spécifiques portant sur la perception individuelle et sociale des métiers, des professions et des études* ». Dans cet objectif, il serait utile de prévoir un accès aux CdC et CTA qui permette une découverte et une sensibilisation des élèves aux métiers et filières qualifiantes.

3.1.3 UNE OFFRE HARMONISÉE ET ÉQUILBRÉE

En termes d'objectifs et d'impact, le CESRW regrette que le présent Accord de coopération ne soit pas plus explicite en la matière (objectifs de qualification, d'insertion, de publics-cibles,...).

Le CESRW insiste particulièrement sur l'objectif d'une bonne **articulation** et d'une bonne **coordination** entre les Centres de compétence et les Centres de Technologies Avancées, ainsi qu'à la répartition adéquate de ceux-ci, tant d'un point de vue géographique que sectoriel, afin d'assurer une **offre harmonisée** et d'éviter la concurrence entre les structures.

Compte tenu de la répartition actuelle des CdC (concentration sur certains pôles), le CESRW insiste pour que l'on veille à une **répartition géographique et sectorielle adéquate** des CTA dans l'ensemble de la Communauté française. L'enjeu que constitue la **réciprocité dans les publics accueillis** justifie d'autant plus cet équilibre. Les critères d'implantation doivent dès lors être établis en conséquence.

3.1.4 UNE APPROCHE INTER-RESEAUX PLUS ACCENTUÉE

Le CESRW souhaite que l'**approche inter-réseaux** soit davantage établie dans les principes directeurs et dans la mise en œuvre pratique des CTA (cf. cahier des charges) selon des **modalités** qui restent à préciser et à l'élaboration desquelles le CESRW demande à être associé.

Plusieurs arguments plaident en faveur d'une telle approche :

- l'enjeu que constitue l'équipement de l'enseignement qualifiant (soulignant le fait que les moyens affectés à l'équipement de base s'avèrent nettement insuffisants eu égard notamment aux risques par rapport au respect des normes de sécurité et d'hygiène);
- les opportunités à dégager par la masse critique et les économies d'échelle (éviter le financement fragmenté);
- une manière de réduire la concurrence entre écoles.

3.1.5 UN ENGAGEMENT BUDGÉTAIRE ADDITIONNEL

Le CESRW prend acte du fait que l'accord de coopération envisage une réorientation des moyens prévus à partir de 2007 par le décret du 28 avril 2004 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement secondaire technique et professionnel, en affectant prioritairement ces moyens au financement des équipements des CTA.

Il insiste pour que le **caractère additionnel** des moyens budgétaires engagés sur cette mesure spécifique ne compromette aucunement le fonctionnement des autres établissements d'enseignement qualifiant.

En effet, le Conseil estime essentiel que ces derniers puissent offrir un **service d'une qualité équivalente**. Pour ce faire, il recommande que l'on veille à :

- continuer à investir dans le financement destiné à garantir et moderniser les équipements pédagogiques de l'enseignement qualifiant de base ;
- garantir l'accès au public habituel ;
- se doter des outils de mesure appropriés (cadastre, monitoring de suivi) permettant de vérifier le maintien de l'effort consenti dans ces établissements (cf. indicateurs tels que le niveau de financement, le taux de fréquentation, le taux d'investissement, etc.).

Par ailleurs, il convient de s'assurer que :

- les **instruments de communication et de promotion** des différentes structures ne soient pas utilisés par les établissements pour s'attribuer une attractivité particulière (cf. qualité des équipements, profil du public accueilli, validation des compétences) ;
- les moyens prévus pour la prise en charge des **frais de déplacement** des élèves et des enseignants entre l'établissement d'origine et le CTA remplissent bien leur objectif de rendre les CTA accessibles.

Enfin, le CESRW demande que le projet d'Accord de coopération clarifie la question des modes d'affectation des **biens patrimoniaux** et de leur devenir (cf. retrait du label).

3.2 CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES

- 3.2.1. Le CESRW prend acte des objectifs affichés de 25% (CdC) et 10% (CTA) de la capacité d'accueil réservé à un public cible.⁵ Il s'interroge toutefois sur la méthode de calcul de ces chiffres (cf. s'agit-il du nombre de personnes, du volume d'heures,...), sur la mise en œuvre et sur l'aspect contraignant de ceux-ci. Le CESRW soutient la fixation d'**objectifs globaux** (et non par centre) permettant d'entraîner une modification des pratiques quant à la **réciprocité des publics** accueillis pour autant que ces objectifs à atteindre portent sur l'ensemble de l'offre et permettent de tenir compte des **accords sectoriels existants** visant des publics particuliers.
- 3.2.2. Le CESRW demande que **le cadastre des équipements** soit **communiqué**, d'une part, au Comité de pilotage mentionné aux articles 6 et 7 du projet d'accord de coopération et d'autre part, aux organes d'avis consultés sur la pertinence des investissements (CSEF et Fonds sectoriels). Le CESRW insiste pour que la transmission du cadastre s'effectue selon des modalités et dans les délais permettant à ces instances d'exercer au mieux leur mission.

⁵ CdC: à l'échéance 2013, l'objectif est d'atteindre 25% de la capacité d'accueil au bénéfice des élèves et des enseignants dont 22,5% au bénéfice des élèves et des enseignants de l'enseignement qualifiant.

CTA: à l'échéance 2013, l'objectif est de créer de 18 à 24 CTA labellisés et de réserver 10% de la capacité d'accueil au bénéfice des demandeurs d'emploi et des travailleurs.